

NEOCEM
RUE LES DORMANTS
60 740 SAINT-MAXIMIN



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Installation classée pour la protection de l'Environnement

-

Création d'un site de fabrication de liant bas carbone

Pièce jointe 15 – Compatibilité aux plans, schémas et programmes

Avril 2024
Version 2



PÔLE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

Siège social - Agence Sud
ZAC Pôle Actif
14, allée du Piot
30660 Gallargues le Montueux
Tél. : 04 66 35 72 64

Agence Île-de-France
9, allée des Impressionnistes
Le Monet - BP 57269 Villepinte
95957 Roissy CDG Cedex
Tél. : 01 48 17 78 11

AMF Qualité Sécurité Environnement
SARL au capital de 8.000 €
SIREN 448 464 917 - APE 7112 B
TVA Intracommunautaire FR10448464917
www.andine-groupe.com

LISTE DES DOCUMENTS ETUDIES

I.	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	3
II.	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE).....	13
III.	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI).....	15
IV.	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....	15
V.	PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	15
VI.	SCHEMA REGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET).....	21

A noter que le SRADDET se substitue au Plan régional de prévention des déchets et à plusieurs anciens schémas élaborés en Nord-Pas-de-Calais et en Picardie : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports, Schéma Régional de l'Intermodalité, Schéma Régional Climat Air Énergie, Schéma Régional de Cohérence Écologique.

I. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands a été approuvé par l'arrêté du 23 Mars 2022 et publié au Journal Officiel le 6 Avril 2022 pour la période 2022-2027. Il s'agit d'un document fixant à l'échelle d'un bassin, les grandes orientations en matière d'aménagement et de gestion des eaux.

Ci-après est étudié la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.

Les orientations du SDAGE 2022-2027 ainsi que les dispositions prises dans le cadre du projet de fabrication de liant bas carbone de NEOCEM sont présentées dans le tableau ci-dessous afin de démontrer la conformité du projet.

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
Orientation fondamentale 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Non concerné Cette disposition concerne des actions publiques.
	Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	
	Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	
	Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	
	Disposition 1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI]	
	Disposition 1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'État à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	
Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]	Non concerné
	Disposition 1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Cette disposition concerne des actions publiques.
	Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur.	A noter que le projet n'est pas localisé dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
<p>Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	<p>Disposition 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin</p>	<p>Le projet prévoit la création d'un bassin végétalisé perméable dédiés à l'infiltration des eaux pluviales de 1530 m³.</p> <p>Un bassin étanche de 572 m³ sera également aménagé pour la rétention des eaux incendies. Ils ne seront toutefois pas implantés dans le lit majeur d'un cours d'eau ou dans un milieu humide.</p>
	<p>Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet n'implique aucun prélèvement en nappe ou dans les eaux de surface. Les approvisionnements en eau se feront à partir du réseau public d'adduction d'eau potable. Les économies d'eau seront favorisées par le recyclage des eaux pluviales de toiture pour les usages sanitaires.</p>
	<p>Disposition 1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques</p>	<p>Une grande vigilance sera apportée en phase travaux. L'apport de terres extérieures peut engendrer une contamination du site par des espèces invasives. En effet, il existe un réel risque de dissémination en cas de transfert de terre végétale contaminée (présence de graines, rhizomes...) d'un autre site.</p> <p>En l'état actuel des connaissances sur le projet, les apports de terre lors des travaux ne sont pas quantifiés. Un équilibre entre déblais et remblais sera recherché limitant les intrants. Il sera impératif que les remblais potentiellement utilisés soient de provenance connue et ne contiennent pas de graines, racines ou fragments d'espèces invasives.</p> <p>Des remblais de la carrière voisine seront utilisés en priorité, limitant ainsi l'impact du transport.</p>
<p>Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	<p>Disposition 1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Le projet n'impacte pas de zone humide. En effet, il s'implante sur une ancienne champignonnière.</p>
	<p>Disposition 1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet ne nécessite pas de compensations environnementales. En effet, il s'implante sur une ancienne activité industrielle de champignonnière qui relevait de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p>
	<p>Disposition 1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC</p>	<p>Non concerné.</p>

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
<p>Orientation 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</p>	<p>Disposition 1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet n'aura aucun impact direct ou indirect sur les zones humides.</p> <p>En effet, il s'implante sur une ancienne activité industrielle de champignonnière qui relevait de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p>
	<p>Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau</p>	
	<p>Disposition 1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues</p>	
	<p>Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux</p>	
<p>Orientation 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p>	<p>Disposition 1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet ne présente aucun enjeu sur les milieux aquatiques.</p> <p>En effet, il s'implante sur une ancienne activité industrielle de champignonnière qui relevait de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p>
	<p>Disposition 1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 1.5.5. Rétablir les connexions terremer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Orientation 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands</p>	<p>Disposition 1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet n'implique aucun rejet dans les milieux superficiels et n'aura donc aucun impact sur la faune aquatique.</p>
	<p>Disposition 1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs</p>	
<p>Orientation 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands</p>	<p>Disposition 1.6.3. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet n'implique aucun rejet dans les milieux superficiels et n'aura donc aucun impact sur la faune aquatique.</p>
	<p>Disposition 1.6.4. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins</p>	
	<p>Disposition 1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE</p>	

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
	Disposition 1.6.6. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	
	Disposition 1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	
Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	Disposition 1.7.1. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités.
	Disposition 1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	Non concerné
Orientation fondamentale 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable		
Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Non concerné Cette disposition concerne une action publique. Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage en eau potable
Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.2. Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 2.1.3. Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	
	Disposition 2.1.4. Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	
	Disposition 2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées	
Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	
	Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	
	Disposition 2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	
Orientation 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	Disposition 2.2.1. Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.
	Disposition 2.2.2. Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
	<p>Disposition 2.2.3. Informer le grand public sur les programmes d'actions</p>	
<p>Orientation 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin</p>	<p>Disposition 2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE</p>	<p>Le département de l'Oise est entièrement classé en zone vulnérable (Directive Nitrates). Dans le cadre de l'exploitation du site NEOCEM, l'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides pour l'entretien des espaces verts sera proscrite.</p>
	<p>Disposition 2.3.2. Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 2.3.3. Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures</p>	<p>Dans le cadre de l'exploitation du site NEOCEM, l'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides pour l'entretien des espaces verts sera proscrite.</p>
	<p>Disposition 2.3.5. Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 2.3.6. Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques</p>	<p>Le projet n'implique aucun rejet d'effluent industriel. Les seuls rejets seront des eaux de type domestique et des eaux pluviales.</p>

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
<p>Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</p>	<p>Disposition 2.4.1. Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté</p>	<p>Le projet est soumis à enregistrement ICPE et à la rubrique IOTA 2.1.5.0 pour la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.</p> <p>Le projet ne prévoit aucun rejet vers les eaux de surface.</p> <p>Les conditions de rejets sont explicitées dans la conformité à l'arrêté ministériel en pièce jointe 2.</p> <p>La maîtrise des risques de pollution lié au ruissellement sur les voiries de circulation lourdes est assurée par la mise en place de dispositif de traitement de type séparateur hydrocarbure en amont de l'ouvrage d'infiltration à ciel ouvert.</p> <p>La végétalisation des surfaces de bassin garanti également la non-dégradation de la qualité de la masse d'eau souterraine par l'apport d'eaux pluviales.</p>
	<p>Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</p>	<p>Dans le cadre du projet les surfaces imperméabilisées représenteront environ 27 200 m² (notons que la majorité de ces surfaces étaient déjà imperméabilisées).</p> <p>Les surfaces étanches seront quant à elles drainées vers un bassin d'infiltration pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p>
	<p>Disposition 2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes</p>	<p>Non concerné.</p> <p>L'emprise actuelle de l'exploitation ne comporte pas de prairies.</p>
	<p>Disposition 2.4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</p>	<p>Les surfaces étanches seront drainées vers un bassin perméable végétalisé pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour contenir une pluie d'occurrence 30 ans.</p>

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source	Disposition 3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	L'activité de fabrication de liant bas carbone ne sera pas utilisatrice de produits chimiques dangereux. Les usages de l'eau seront limités aux besoins domestiques sanitaires (autoconsommation), à la défense incendie, aux lavages des roues des PL, et éventuellement l'entretien des espaces verts. Aucun effluent industriel ne sera rejeté. L'usage des pesticides pour l'entretien des espaces extérieurs sera proscrit.
	Disposition 3.1.2. Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	
	Disposition 3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Ancienne emprise d'une champignonnière et d'une installation de compostage équipée d'une cuve de stockage de fuel – suspicion de pollution organique et d'hydrocarbures. (Site Basias : PIC6000379)
	Disposition 3.1.4. Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Le stockage et l'emploi de produits liquides dangereux pour la maintenance ou l'entretien des installations se fera en quantité limitée, occasionnellement et dans le respect des exigences réglementaires en termes de stockage et d'utilisation, aucun déversement au réseau de collecte.
	Disposition 3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	En cas d'emploi de produits chimiques, une Fiche de Données de Sécurité identifiant les risques et la conduite à tenir en cas d'incident sera disponible. L'étiquetage réglementaire des produits sera maintenu lisible. Un registre des produits sera présent sur le site avec leur fiche de données de sécurité.
Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Non concerné. Pas de rejet au réseau collectif.
	Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.
	Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	
	Disposition 3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	
	Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.
	Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	Disposition 3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.
	Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Aucun rejet d'eau n'est envisagé dans le milieu superficiel. Les eaux pluviales rejoindront après traitement les premières couches infiltrantes du sol et n'entraîneront donc aucune dégradation de la qualité des masses d'eau souterraines.
	Disposition 3.3.3. Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Non concerné Cette disposition concerne des actions publiques.
Orientation 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	Disposition 3.4.1. Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non concerné Ces dispositions concernent les filières d'assainissement collectives
	Disposition 3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous- produits pour limiter la production de déchets	
	Disposition 3.4.3. Privilégier les projets bas carbone	
Orientation fondamentale 4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique		
Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules	Non concerné
	Disposition 4.1.2. Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.1. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Disposition 4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable	Dans le cadre du projet, une récupération des eaux pluviales sera intégrée pour les besoins sanitaires des bureaux.
	Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	Les usages de l'eau seront limités aux besoins sanitaires, à la défense incendie, aux lavages des roues des camions et aux éventuels arrosages

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
		des espaces verts (hors période de sécheresse).
	Disposition 4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation	Non concerné
Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	Disposition 4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Le secteur d'étude ne dispose d'aucun SAGE approuvé.
	Disposition 4.4.2. Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.4.3. Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.4.5. Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	Disposition 4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Dans le cadre du projet, le besoin en eau potable sera limité. Le site sera raccordé au réseau de ville.
	Disposition 4.4.7. Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
Orientation 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	Disposition 4.5.1. Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.
	Disposition 4.5.2. Définir les conditions de remplissage des retenues	Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.
	Disposition 4.5.3. Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.
	Disposition 4.5.4. Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.
Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	Disposition 4.6.1. Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Non concerné Cette disposition concerne une action publique
	Disposition 4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non concerné Cette disposition concerne une action publique
	Disposition 4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Non concerné Cette disposition concerne une action publique
	Disposition 4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien- bajocien	Non concerné Cette disposition concerne une action publique
	Disposition 4.6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	Non concerné Cette disposition concerne une action publique
Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à	Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
Orientation 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	Disposition 4.8.1. Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.8.2. Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.8.3. Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
Orientation fondamentale 5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral		
Orientation 5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Disposition 5.1.1. Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	La parcelle projet n'est pas située sur la bande côtière normande
	Disposition 5.1.2. Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	Aucun impact marin
Orientation 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	Disposition 5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Non concerné
	Disposition 5.2.2. Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	La parcelle projet n'est pas située sur la bande côtière normande
	Disposition 5.2.3. Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	Aucun rejet en mer
	Disposition 5.2.4. Limiter les apports en mer de contaminants issus des dragages	
Orientation 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	Disposition 5.3.1. Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Non concerné
	Disposition 5.3.2. Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage	La parcelle projet n'est pas située sur la bande côtière normande
	Disposition 5.3.3. Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	Aucun impact sur les zones sensibles (zones de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)
	Disposition 5.3.4. Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	
Orientation 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.1. Préserver les habitats marins particuliers	Non concerné Absence d'impact marin
	Disposition 5.4.2. Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	Non concerné La parcelle projet n'est pas située sur le littoral
	Disposition 5.4.3. Restaurer le bon état des estuaires	Non concerné La parcelle projet n'est pas située en proximité d'estuaire

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
	Disposition 5.4.4. Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	Non concerné Absence d'impact littoral et marin
	Disposition 5.4.5. Réduire les quantités de macro et micro-déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	Non concerné Absence d'impact marin
Orientation 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	Disposition 5.5.1. Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Non concerné La parcelle projet n'est pas située sur la bande côtière normande
	Disposition 5.5.2. Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	
	Disposition 5.5.3. Adopter une approche intégrée face au risque de submersion	
	Disposition 5.5.4. Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	

→ Le projet NEOCEM, les aménagements et activités envisagés seront compatibles avec les orientations du SGAGE 2022-2027.

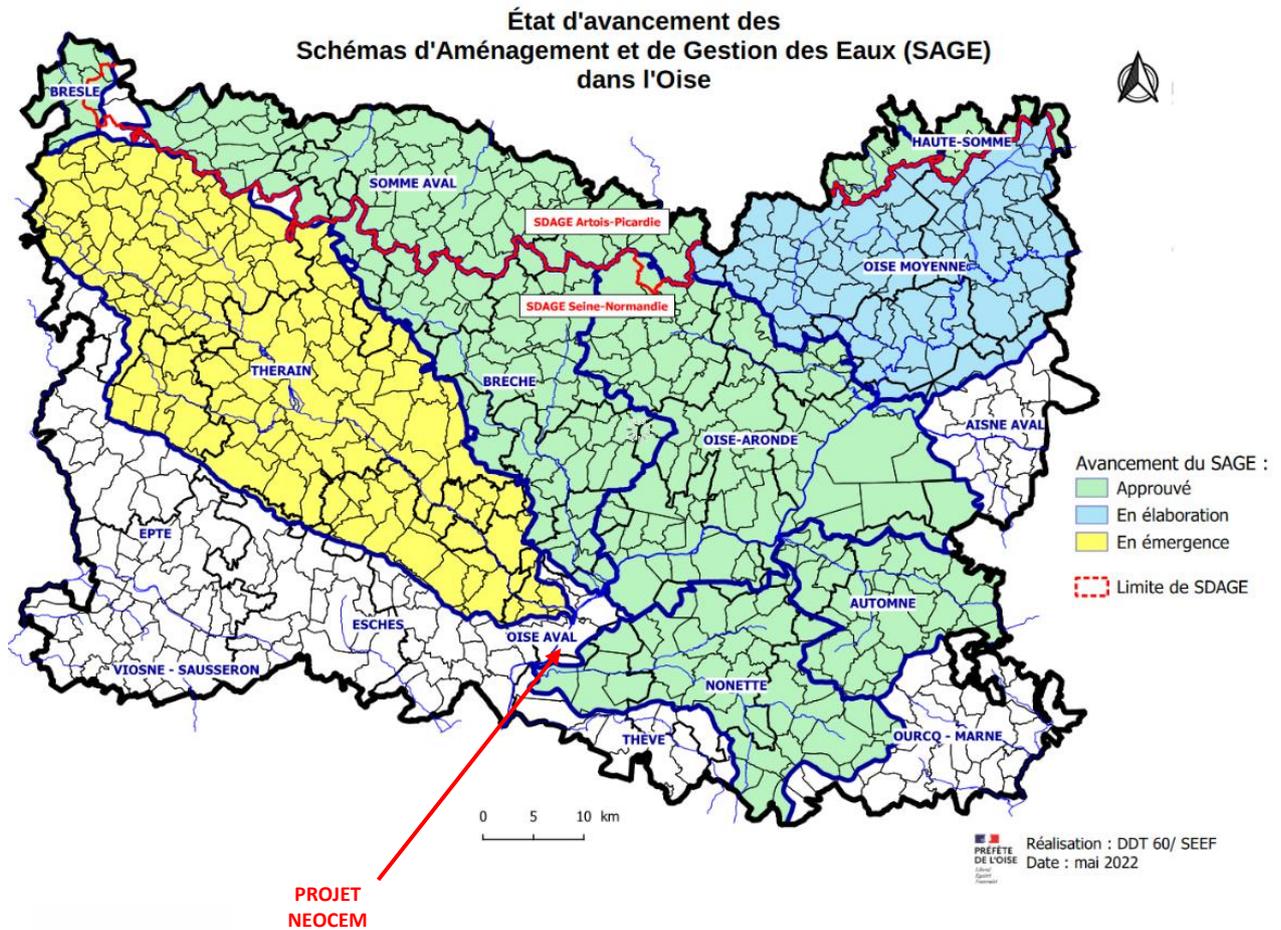
II. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...).

Les SAGE fixent des objectifs pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de la ressource. Ils sont élaborés par une commission locale de l'eau (CLE) représentant les acteurs du territoire : élus (pour moitié), usagers (un quart) et services de l'Etat (un quart).

Le territoire communal de Saint-Maximin fait partie de l'unité hydrographique de l'Oise aval qui ne dispose pas de SAGE (aucun document approuvé, ni même en cours d'élaboration).

(Voir ci-dessous cartographie des SAGE de l'Oise).

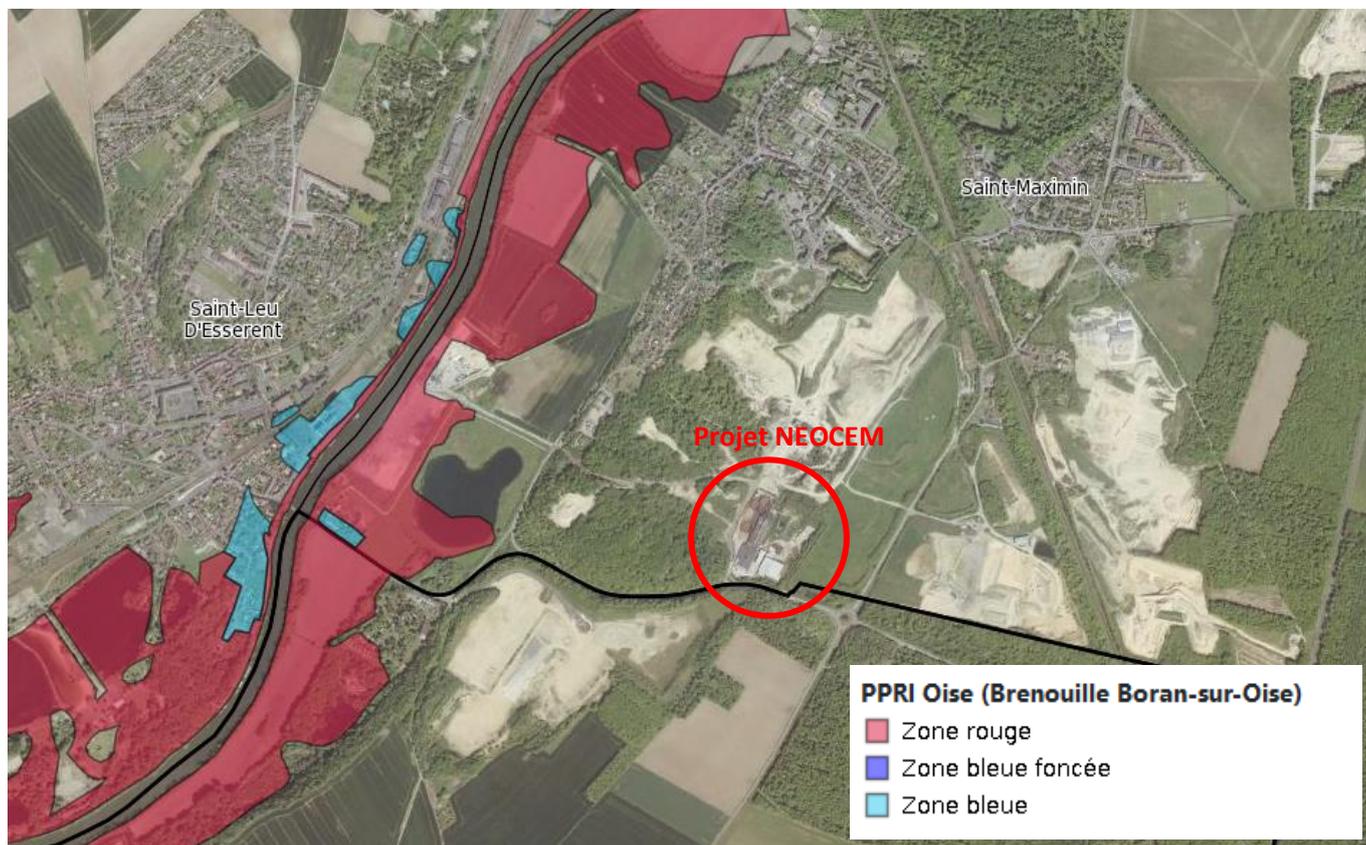


III. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

La commune de Saint Maximin est incluse dans un PPRI (Plan de prévention au Risque Inondation) de la rivière de l'Oise, section Brenouille-Boran. Le projet NEOCEM ne se situe pas sur une zone réglementée de ce PPRI.

(Voir ci-dessous cartographie du PPRI).

Le projet n'est donc pas soumis aux exigences du PPRI.



IV. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Les PPRT concernent les sites industriels à haut risques dits "SEVESO seuil haut " et ont pour objet de délimiter un périmètre d'exposition.

D'après les données recueillies sur la base de données Géorisques, l'emprise du projet de NEOCEM n'est pas incluse dans un PPRT.

V. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'environnement).

Dans les Hauts-de-France, sont soumis aux dispositions d'un PPA les départements du Nord et du Pas-de-Calais et la région de Creil dans l'Oise.

La commune de Saint-Maximin appartient à la communauté d'agglomération de Creil. Elle est listée parmi les communes couvertes par le PPA de la région de Creil.

Article	Prescription	Dispositions du projet
Titre 1. Dispositions générales		
Article 1. Champ d'application	Les dispositions du présent arrêté s'applique aux 30 communes suivantes : Angicourt, Liancourt, Rieux, Beaufort, Maysel, Rousseloy, Biaincourt-lès-Précy, Mogneville, Saint-Leu-d'Esserent, Brenouille, Monceaux, Saint Maximin, Cauffry, Monchy-Saint-Eloi, Saint-Vaast-lès-Mello, Cinqueux, Montataire, Thiverny, Cramoisy, Nogent-sur-Oise, Verderonne, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Verneuil-en-Halatte, Laigneville, Précy-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Les Agneux, Rantigny, Villers-sous-Saint-Leu, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.	La commune de Saint-Maximin est intégrée au champ d'application de ce PPA.
Article 2. Définitions	<i>Pour information</i>	/
Article 3.	Les personnes et organismes locaux concernés par au moins une des mesures du plan de protection de l'atmosphère, selon l'article R.222-14 du code de l'environnement, doivent fournir chaque année au préfet de département, des informations sur les actions engagées, et dans la mesure du possible leur effet sur la réduction des émissions atmosphériques (PM 10, 2,5, NO2) et le gaz à effet de serre (002). Sauf indications différentes dans le présent arrêté, ces informations sont à adresser pour le 1 ^{er} juillet de chaque année.	
Titre 2. Dispositions applicables aux installations de combustion		
Article 4.	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273, 15K) et de pression (101, 325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides (y compris la biomasse), de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.	Pour information.
Article 5.	Si une installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles de nature différente, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont évaluées en se référant à chaque combustible utilisé. Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite de l'installation se définit comme suit : VLE : somme (VLE _i x P _i) / somme (P _i) Où - VLE _i est la valeur limite d'émission pour [e combustible « i » utilisé dans l'installation de manière simultanée. Elle est fixée par le présent arrêté et, pour des raisons d'homogénéité, est ramenée au pourcentage d'O ₂ sur gaz sec du combustible majoritaire ; - P _i est la puissance thermique délivrée par le combustible i.	Pour information.
Article 6.	La présente partie de l'arrêté s'applique aux appareils de combustion de type chaudière utilisant des combustibles visés à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. En sont exclus les installations de combustion fonctionnant en cas de situation d'urgence et moins de 500 heures par an.	Installations visées par la rubrique 2910-A à déclaration.

Article	Prescription	Dispositions du projet
<p>Article 7. Installations de combustion utilisant de la biomasse</p>	<p>1- Pour les installations nouvelles Ces installations respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O₂)</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 1 MW 75mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale strictement supérieure ou égale à 1MW et strictement inférieure à 2MW : 50mg/Nm³. <p>2- Les installations mises en service antérieurement à la date d'application du présent arrêté respectent la valeur limite de rejet en poussières de 150 mg/Nm³ (à 6 %d'O₂).</p>	<p>Non concerné, Les installations en place n'utilisent pas de biomasse. Elles fonctionnent au gaz naturel.</p>
<p>Article 8. Installations de combustion utilisant un combustible solide hors biomasse</p>	<p>Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 2 MW, et utilisant un combustible solide, hors biomasse, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, 150 mg/Nm³ (à 6 % d'O₂).</p>	<p>Non concerné, Les installations en place n'utilisent pas un combustible solide autre que de la biomasse (ni de la biomasse). Elles fonctionnent au gaz naturel.</p>
<p>Article 9. Installations de combustion utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide</p>	<p>Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 2 MW, et utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide, hors biomasse, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, 150 mg/Nm³ (à 3 % d'O₂).</p>	<p>Non concerné, Les installations en place n'utilisent pas un combustible liquide. Elles fonctionnent au gaz naturel.</p>
<p>Article 10.</p>	<p>Les dispositions de la présente section 2 de la partie II du titre II sont applicables au plus tard au ter janvier 2017.</p>	<p>Non concerné, Installations non visées par la rubrique 2910-A.</p>
<p>Article 11. Installations de combustion utilisant de la biomasse</p>	<p>1- Pour les installations nouvelles : Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6% d'O₂)</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW 30 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW : 20 mg/Nm³. <p>2- Les installations existantes : Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6% d'O₂)</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 100 MW : 20 mg/ Nm³. 	<p>Non concerné, Les installations en place n'utilisent pas de biomasse. Elles fonctionnent au gaz naturel.</p>

Article	Prescription	Dispositions du projet
<p>Article 12. Installations de combustion utilisant un combustible solide hors biomasse</p>	<p>1- Les nouvelles installations : Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6% d'O₂) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 20 MW : 50 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW et strictement inférieure à 50 MW : 30 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 300 MW : 20 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 10 mg/Nm³. <p>2- Les installations existantes : Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6% d'O₂) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 100 MW et strictement inférieure à 300 MW : 25 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 20 mg/Nm³. 	<p>Non concerné, Installations non visées par la rubrique 2910-A.</p>
<p>Article 13. Installations de combustion utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide</p>	<p>1- Les nouvelles installations : Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 3% d'O₂) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 20 MW : 50 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW et strictement inférieure à 50 MW : 30 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 300 MW : 20 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 10 mg/Nm³. <p>2- Les installations existantes : Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 3% d'O₂) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 100 MW et strictement inférieure à 300 MW : 25 mg/Nm³ ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 20 mg/Nm³. 	<p>Non concerné, Les installations en place n'utilisent pas de fioul domestique ou autre combustible liquide. Elles fonctionnent au gaz naturel.</p>

Article	Prescription	Dispositions du projet
Article 14. Meilleures techniques disponibles	Pour toute nouvelle installation d'une puissance supérieure à 50 MW utilisant du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, d'autres combustibles liquides ou des combustibles solides hors biomasse, les VLE applicables pour les poussières (TSP) sont inférieures ou égales aux valeurs basses de la fourchette des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Le Préfet de département peut déroger aux dispositions du premier alinéa ci-dessus sur la base d'une étude technico-économique produite par l'exploitant et démontrant que le coût des modifications de conception et d'exploitation nécessaires sont disproportionnés au regard des bénéfices attendus pour l'environnement.	Non concerné, Les installations auront une puissance inférieure à 50 MW.
Article 15. Déroptions	Le Préfet de département peut accorder une dérogation pour les installations à durée de vie limitée d'une puissance supérieure à 20 MW sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013	Non concerné, Les installations auront une puissance inférieure à 20 MW.
Article 16.	Les installations de combustion utilisant des combustibles non visés au A de la rubrique 2910 ne sont pas soumises de droit aux dispositions des articles 12 à 15. Les valeurs limites sont fixées au cas par cas par le préfet de département dans le cadre de la procédure installations classées pour la protection de l'environnement au regard des meilleures techniques disponibles.	Non concerné, Les installations fonctionnent au gaz naturel.
Article 17. Date d'application	Les dispositions de la présente section 3 de la partie II du titre ils sont applicables au plus tard au 1 ^{er} janvier 2017.	Non concerné,
Titre 3. Brûlage à l'air libre des déchets verts		
Article 18.	Les dérogations préfectorales pour le brûlage à l'air libre des déchets prévues dans le règlement sanitaire départemental de l'Oise ne peuvent être accordées que dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles L.251-8 et L.251-14 du code rural et de la pêche maritime, ou pour lutter contre les dangers zoo sanitaires en application des articles L.201-5 et L.226-4 du même code	Le projet ne pratiquera pas le brûlage à l'air libre des déchets verts.
Titre 4. Dispositions relatives aux transports		
Article 19.	Les zones d'activités existantes à la date d'édiction du présent arrêté sont mentionnées en annexe 1.	Pour information. L'emprise de NEOCEM n'est pas incluse dans une des zones d'activités mentionnées en annexe 1.
Article 20.	Les plans de déplacements sont rendus obligatoires, suivant le calendrier fixé à l'article 22 et les modalités définies par l'annexe 2, pour les catégories d'établissements suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les établissements de plus de 250 agents des administrations publiques ; • les établissements scolaires de plus de 250 agents et élèves ou les établissements d'un même groupe scolaire cumulant plus de 250 agents et élèves ; • les établissements de plus de 500 salariés • les établissements situés dans une zone d'activité de plus de 500 salariés. 	L'exploitation de NEOCEM comprendra au plus, 13 salariés.
Article 21.	Les établissements mentionnés à l'article 19 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE/PDA/PDES avant le 28 décembre 2015 mettent en conformité ces PDE/PDA/PDES avec les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté et selon le calendrier prévu à l'article 22.	Non concerné.
Article 22.	Les établissements visés à l'article 19 peuvent fournir un PDE/PDA/PDES commun à plusieurs établissements. Elles peuvent également y associer d'autres personnes morales, visées ou non à l'article 19, disposant d'établissements à proximité.	Non concerné.

Article	Prescription	Dispositions du projet
Article 23.	<p>L'élaboration des PDE/PDAIPDES se déroule selon les étapes et le calendrier suivants au plus tard le 28 décembre 2018, les établissements visés à l'article 19 et concernés par un même plan de déplacement se font connaître auprès du Préfet de département et lui désignent leur correspondant chargé de piloter l'élaboration et le suivi du plan de déplacement suivant les modalités définies par l'annexe 2 du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none">• avant le 1^{er} janvier 2019, lesdits établissements finalisent leur plan de déplacement ;• avant le 1^{er} septembre 2019, lesdits établissements mettent en œuvre effectivement leur plan de déplacement ;• à partir de janvier 2020, avant le juillet de chaque année, lesdits établissements transmettent leur bilan annuel de l'avancée du plan de déplacement au Préfet de département. <p>Ces dispositions s'appliquent pour les établissements mentionnés à l'article 19 qui existent au 28 décembre 2018, ou qui sont créés à partir de cette date. Les établissements existants qui, à la date du 28 décembre 2018, n'atteindraient pas un des seuils fixés à l'article 19 sont assujettis à la réalisation d'un plan de déplacement dès qu'ils atteignent ledit seuil.</p>	Non concerné.

VI. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET se substitue aux schémas régionaux, SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Il doit traiter les 11 thèmes suivants :

1. Équilibre et égalité des territoires
2. Implantation des grandes infrastructures d'intérêt régional
3. Désenclavement des territoires ruraux
4. Habitat
5. Gestion économe de l'espace
6. Intermodalité et développement des transports
7. Maîtrise et valorisation de l'énergie
8. Lutte contre le changement climatique
9. Pollution de l'air
10. Protection et restauration de la biodiversité
11. Prévention et gestion des déchets

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes, en 2030 et en 2050 (à prendre en compte par les documents d'urbanisme) et il définit des règles générales avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

Le SRADDET doit être compatible avec :

- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement
- Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) prévus à l'article L.566-7 du même code.

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par la région le 30 juin 2020 et a été adopté par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

La compatibilité du projet NEOCEM avec les règles du SRADDET des Hauts-de-France est évaluée dans les tableaux pages suivantes.

Sont traités les 3 thématiques : Milieu Naturel, Air/Climat, Gestion des déchets.

THEMATIQUE MILIEU NATUREL

La conformité au projet aux objectifs du SRADDET relatifs au milieu naturel sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Objectif	Résultats attendus	Situation du projet NEOCEM
Gestion des ressources		
Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux	Reconquête de la biodiversité des chemins ruraux ; sauvegarde des annexes agroécologiques et éléments de paysage.	<p>Le projet s’implante sur une ancienne emprise industrielle classée selon la nomenclature des installations classées (champignonnière) qui a fait l’objet d’une cessation d’activités.</p> <p>L’insertion paysagère du projet est au cœur des réflexions en phase conception par la mise en place de clôtures végétalisées sur le pourtour des limites de propriété. L’intégration paysagère fait l’objet d’une démarche collaborative entre le parc naturel régional et NEOCEM. Les aménagements suivent les recommandations du parc naturel régional.</p>
Valoriser les ressources remarquables du territoire et l’accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés	<p>Les finalités de l’objectif de valorisation des ressources remarquables et l’accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés sont multiples et s’inscrivent avant tout dans un souci de désenclavement de ces territoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement des fonctions d’aménités des espaces naturels : la biodiversité ordinaire, les cours d’eau sont préservés et valorisés, le réseau écologique est protégé, le patrimoine hydraulique est revalorisé ; - la diversification et l’organisation de l’offre touristique : mise en place d’une économie touristique autour des ressources ; - la reconnaissance et la promotion de ces territoires, avec un désenclavement qui passe par l’image et rend ces territoires attractifs ; 	<p>Le projet concerne la création d’une plateforme de fabrication d’un liant bas carbone.</p> <p>Cette nouvelle activité qui s’implante sur l’emprise d’une entreprise en cessation d’activité s’intègre dans la droite lignée et répond aux objectifs de développement économique du territoire inscrits dans les documents d’urbanisme.</p>
Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité	/	Le projet s’implante sur une emprise déjà concernée par une activité anthropique et industrielle.

Objectif	Résultats attendus	Situation du projet
Gestion des ressources		
Littorale	Préserver la qualité des écosystèmes et de biodiversité du littoral	Sans objet Le projet s'implante à 160 km du littoral.
Cours d'eau	Préserver et restaurer la continuité écologique a minima longitudinale sur les cours d'eau réservoirs et corridors, ainsi que préserver la continuité transversale sur le lit majeur inondable lorsqu'elle existe, et la restaurer lorsque les conditions le permettent.	Sans objet Le projet s'implante à environ 1 km de l'Oise.
Boisée	Favoriser les potentialités de continuités écologiques au sein des milieux boisés, en lisière ou en liaison avec d'autres espaces naturels et milieux boisés en évitant notamment les fragmentations inter-massifs.	Sans objet Le projet s'implante sur une emprise déjà concernée par une activité anthropique et industrielle.
Milieux ouverts : pelouses et landes	Favoriser le maintien du caractère ouvert des milieux concernés (pelouses calcicoles, landes et pelouses acidiphiles, pelouses métallocoles et sur schistes), tout en conservant les différentes étapes de la dynamique de la végétation (des milieux écorchés pionniers aux milieux plus ourléfiés)	Sans objet. Le projet s'implante sur une emprise déjà concernée par une activité anthropique et industrielle.
Milieux ouverts : prairies et bocages	Maintenir et restaurer, voire développer lorsqu'une opportunité le permet, les systèmes bocagers et les surfaces en prairies	Sans objet. Le projet s'implante sur une emprise déjà concernée par une activité anthropique et industrielle.
Zones Humides	Viser une non-réduction quantitative (en nombre et en surface) et qualitative des zones humides régionales.	Sans objet. Le projet s'implante sur une emprise déjà concernée par une activité anthropique et industrielle.

THEMATIQUE AIR/CLIMAT

Les objectifs relatifs à l'air et au climat sont présentés dans le domaine « gestion des ressources » et sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Objectif	Résultats attendus	Situation du projet
Gestion des ressources		
<p>Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>En application du cadre réglementaire, le SRADDET fixe des objectifs quantitatifs de maîtrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air à l'horizon de l'année médiane des budgets carbone les plus lointains, soit aux années : 2021, 2026, 2031, 2050.</p> <p>Sur la base des scénarios initiaux des SRCAE, les travaux de scénarisation, actualisés et harmonisés à l'échelle des Hauts de France, ont permis de définir une trajectoire de réduction de la consommation d'énergie et des émissions des Gaz à effet de serre autour de 4 repères hiérarchisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sobriété énergétique ; - l'efficacité énergétique pour maîtriser la consommation d'énergie ; - le développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique régional ; - la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la captation notamment par la préservation et amélioration les puits de carbones. <p>La sobriété prend en compte de l'évolution des comportements de la population sur le long terme soit volontairement (baisse de la température de chauffage, évolution du régime alimentaire, réduction des gaspillages) soit sous l'effet des évolutions économiques (réduction des distances de déplacements grâce à la relocalisation alimentaire, les nouvelles formes de présence au travail (tiers lieux télétravail), démographiques de la région (réduction de la taille des logements en lien avec la baisse de la taille des ménages ...).</p> <p>L'efficacité énergétique vise à améliorer le rendement de la consommation dans tous les secteurs régionaux, en améliorant l'isolation des bâtiments, la performance des appareils, des process, en optimisant l'aménagement urbain pour réduire les distances et favoriser l'utilisation des modes de transports les plus performants.</p> <p>La trajectoire retenue pour les Hauts-de-France est à la fois ambitieuse et réaliste car tout en atteignant les objectifs de la loi TECV, elle prend en compte les spécificités régionales, et les contraintes de chaque secteur. Lors des différentes révisions du SRADDET, la trajectoire pourra</p>	<p>Le projet utilisera l'énergie électrique et du gaz pour ces installations de process.</p> <p>Une production d'énergie photovoltaïques sera mise en place sur les bureaux et sur le bâtiment de stockage argile (auvent) en autoconsommation.</p> <p>Le process intégrera un procédé de récupération de chaleur afin d'optimiser la consommation énergétique de l'exploitation.</p> <p>Cette récupération d'énergie s'effectuera sur la tour d'activation via des échangeurs de chaleur. Les gaz chauds ainsi récupérés sur cette unité permettront d'alimenter au choix les postes de broyage/séchage, de filtration des gaz et matières activées et éventuellement le séchage de la matière première (argile) lorsque le taux d'humidité est trop élevé.</p>

Objectif	Résultats attendus	Situation du projet																																																																																																																																																																																
	<p>être amenée à évoluer pour tenir compte des innovations, des connaissances sur les gisements, de l'évolution du cadre réglementaire, technique ou financier.</p> <p>Objectif de réduction de la consommation régionale d'énergie finale par secteur</p> <table border="1" data-bbox="589 375 1532 627"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Secteurs/Gwh/an</th> <th rowspan="2">2012</th> <th colspan="2">2021</th> <th colspan="2">2026</th> <th colspan="2">2031</th> <th colspan="2">2050</th> </tr> <tr> <th>Gain</th> <th></th> <th>Gain</th> <th></th> <th>Gain</th> <th></th> <th>Gain</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résidentiel</td> <td>48 351</td> <td>7 615</td> <td>- 16%</td> <td>11 926</td> <td>- 25%</td> <td>15 430</td> <td>- 32%</td> <td>25 936</td> <td>- 54%</td> </tr> <tr> <td>Tertiaire</td> <td>21 884</td> <td>3 093</td> <td>- 14%</td> <td>4 225</td> <td>- 19%</td> <td>5 527</td> <td>- 25%</td> <td>9 658</td> <td>- 44%</td> </tr> <tr> <td>Industrie</td> <td>86 438</td> <td>10 658</td> <td>- 12%</td> <td>15 299</td> <td>- 18%</td> <td>20 080</td> <td>- 23%</td> <td>35 495</td> <td>- 41%</td> </tr> <tr> <td>Transports</td> <td>43 656</td> <td>10 701</td> <td>- 25%</td> <td>14 001</td> <td>- 32%</td> <td>17 826</td> <td>- 41%</td> <td>28 373</td> <td>- 65%</td> </tr> <tr> <td>Agriculture</td> <td>3 442</td> <td>421</td> <td>- 12%</td> <td>1 244</td> <td>- 36%</td> <td>1 570</td> <td>- 46%</td> <td>2 424</td> <td>- 70%</td> </tr> <tr> <td>Réduction de consommation d'énergie par rapport à 2012</td> <td>203 772</td> <td>32 488</td> <td>- 16%</td> <td>46 695</td> <td>- 23%</td> <td>60 433</td> <td>- 30%</td> <td>101 886</td> <td>- 50%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Objectif de réduction des émissions régionales de gaz à effet de serre par secteur</p> <table border="1" data-bbox="636 703 1532 979"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Secteurs/KteqCO2/an</th> <th rowspan="2">2012</th> <th colspan="2">2021</th> <th colspan="2">2026</th> <th colspan="2">2031</th> <th colspan="2">2050</th> </tr> <tr> <th>Gain</th> <th></th> <th>Gain</th> <th></th> <th>Gain</th> <th></th> <th>Gain</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résidentiel</td> <td>7 300</td> <td>1 984</td> <td>- 27%</td> <td>2 331</td> <td>- 32%</td> <td>2 968</td> <td>- 41%</td> <td>4 730</td> <td>- 65%</td> </tr> <tr> <td>Tertiaire</td> <td>5 900</td> <td>590</td> <td>- 10%</td> <td>931</td> <td>- 16%</td> <td>1 226</td> <td>- 21%</td> <td>2 198</td> <td>- 37%</td> </tr> <tr> <td>Industrie</td> <td>24 800</td> <td>5 518</td> <td>- 22%</td> <td>8 022</td> <td>- 32%</td> <td>10 208</td> <td>- 41%</td> <td>16 214</td> <td>- 65%</td> </tr> <tr> <td>Transports</td> <td>11 500</td> <td>2 987</td> <td>- 26%</td> <td>3 921</td> <td>- 34%</td> <td>4 970</td> <td>- 43%</td> <td>7 792</td> <td>- 68%</td> </tr> <tr> <td>Agriculture</td> <td>12 400</td> <td>564</td> <td>- 5%</td> <td>1 170</td> <td>- 9%</td> <td>1 561</td> <td>- 13%</td> <td>2 925</td> <td>- 23%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>61 900</td> <td>11 643</td> <td>- 19%</td> <td>16 375</td> <td>- 26%</td> <td>20 933</td> <td>- 34%</td> <td>33 859</td> <td>- 55%</td> </tr> <tr> <td>Réduction de CO₂ due aux EnR&R</td> <td></td> <td>1 031</td> <td>- 2%</td> <td>2 154</td> <td>- 3%</td> <td>3 895</td> <td>- 6%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Réductions d'émissions de CO₂ par rapport à 2012</td> <td></td> <td>12 674</td> <td>- 20%</td> <td>18 529</td> <td>- 30%</td> <td>24 829</td> <td>- 40%</td> <td>vers F4 (- 75%)</td> <td>vers F4</td> </tr> </tbody> </table> <p>La répartition des objectifs de réductions de CO₂ et de la consommation d'énergie entre les différents secteurs ne correspond pas à leur poids en consommation d'énergie et en quantité d'émissions dans le profil régional. Les objectifs de réductions sont liés aux différentes dynamiques à l'œuvre dans chacun de ces secteurs : le volontarisme des acteurs, la maturité des dispositifs d'accompagnement et des technologies pouvant être mises en œuvre.</p>	Secteurs/Gwh/an	2012	2021		2026		2031		2050		Gain		Gain		Gain		Gain		Résidentiel	48 351	7 615	- 16%	11 926	- 25%	15 430	- 32%	25 936	- 54%	Tertiaire	21 884	3 093	- 14%	4 225	- 19%	5 527	- 25%	9 658	- 44%	Industrie	86 438	10 658	- 12%	15 299	- 18%	20 080	- 23%	35 495	- 41%	Transports	43 656	10 701	- 25%	14 001	- 32%	17 826	- 41%	28 373	- 65%	Agriculture	3 442	421	- 12%	1 244	- 36%	1 570	- 46%	2 424	- 70%	Réduction de consommation d'énergie par rapport à 2012	203 772	32 488	- 16%	46 695	- 23%	60 433	- 30%	101 886	- 50%	Secteurs/KteqCO2/an	2012	2021		2026		2031		2050		Gain		Gain		Gain		Gain		Résidentiel	7 300	1 984	- 27%	2 331	- 32%	2 968	- 41%	4 730	- 65%	Tertiaire	5 900	590	- 10%	931	- 16%	1 226	- 21%	2 198	- 37%	Industrie	24 800	5 518	- 22%	8 022	- 32%	10 208	- 41%	16 214	- 65%	Transports	11 500	2 987	- 26%	3 921	- 34%	4 970	- 43%	7 792	- 68%	Agriculture	12 400	564	- 5%	1 170	- 9%	1 561	- 13%	2 925	- 23%	Total	61 900	11 643	- 19%	16 375	- 26%	20 933	- 34%	33 859	- 55%	Réduction de CO ₂ due aux EnR&R		1 031	- 2%	2 154	- 3%	3 895	- 6%			Réductions d'émissions de CO ₂ par rapport à 2012		12 674	- 20%	18 529	- 30%	24 829	- 40%	vers F4 (- 75%)	vers F4	
Secteurs/Gwh/an	2012			2021		2026		2031		2050																																																																																																																																																																								
		Gain		Gain		Gain		Gain																																																																																																																																																																										
Résidentiel	48 351	7 615	- 16%	11 926	- 25%	15 430	- 32%	25 936	- 54%																																																																																																																																																																									
Tertiaire	21 884	3 093	- 14%	4 225	- 19%	5 527	- 25%	9 658	- 44%																																																																																																																																																																									
Industrie	86 438	10 658	- 12%	15 299	- 18%	20 080	- 23%	35 495	- 41%																																																																																																																																																																									
Transports	43 656	10 701	- 25%	14 001	- 32%	17 826	- 41%	28 373	- 65%																																																																																																																																																																									
Agriculture	3 442	421	- 12%	1 244	- 36%	1 570	- 46%	2 424	- 70%																																																																																																																																																																									
Réduction de consommation d'énergie par rapport à 2012	203 772	32 488	- 16%	46 695	- 23%	60 433	- 30%	101 886	- 50%																																																																																																																																																																									
Secteurs/KteqCO2/an	2012	2021		2026		2031		2050																																																																																																																																																																										
		Gain		Gain		Gain		Gain																																																																																																																																																																										
Résidentiel	7 300	1 984	- 27%	2 331	- 32%	2 968	- 41%	4 730	- 65%																																																																																																																																																																									
Tertiaire	5 900	590	- 10%	931	- 16%	1 226	- 21%	2 198	- 37%																																																																																																																																																																									
Industrie	24 800	5 518	- 22%	8 022	- 32%	10 208	- 41%	16 214	- 65%																																																																																																																																																																									
Transports	11 500	2 987	- 26%	3 921	- 34%	4 970	- 43%	7 792	- 68%																																																																																																																																																																									
Agriculture	12 400	564	- 5%	1 170	- 9%	1 561	- 13%	2 925	- 23%																																																																																																																																																																									
Total	61 900	11 643	- 19%	16 375	- 26%	20 933	- 34%	33 859	- 55%																																																																																																																																																																									
Réduction de CO ₂ due aux EnR&R		1 031	- 2%	2 154	- 3%	3 895	- 6%																																																																																																																																																																											
Réductions d'émissions de CO ₂ par rapport à 2012		12 674	- 20%	18 529	- 30%	24 829	- 40%	vers F4 (- 75%)	vers F4																																																																																																																																																																									
Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie	Les objectifs Air du SRADDET en région s'inscrivent dans les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).	Les émissions atmosphériques respecteront les valeurs limites admissibles.																																																																																																																																																																																

Objectif	Résultats attendus	Situation du projet																																																								
	<p style="text-align: center;">Tableau des objectifs de réduction des émissions de polluants par rapport à 2015</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Emissions en tonnes</th> <th>2015</th> <th>2021</th> <th>Baisse (%) / à 2015</th> <th>2026</th> <th>Baisse (%) / à 2015</th> <th>2031</th> <th>Baisse (%) / à 2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nox</td> <td>102 652</td> <td>69 440</td> <td>-32%</td> <td>55 552</td> <td>-46%</td> <td>43 052</td> <td>-58%</td> </tr> <tr> <td>COVnM</td> <td>118 545</td> <td>75 396</td> <td>-36%</td> <td>70 097</td> <td>-41%</td> <td>63 484</td> <td>-46%</td> </tr> <tr> <td>SO2</td> <td>29 340</td> <td>22 637</td> <td>-23%</td> <td>17 103</td> <td>-42%</td> <td>11 570</td> <td>-61%</td> </tr> <tr> <td>NH3</td> <td>50 434</td> <td>48 852</td> <td>-3%</td> <td>46 817</td> <td>-7%</td> <td>44 273</td> <td>-12%</td> </tr> <tr> <td>PM2.5</td> <td>20 490</td> <td>17 208</td> <td>-16%</td> <td>13 672</td> <td>-33%</td> <td>10 136</td> <td>-51%</td> </tr> <tr> <td>PM10</td> <td>32 341</td> <td>27 214</td> <td>-16%</td> <td>21 622</td> <td>-33%</td> <td>16 030</td> <td>-50%</td> </tr> </tbody> </table>	Emissions en tonnes	2015	2021	Baisse (%) / à 2015	2026	Baisse (%) / à 2015	2031	Baisse (%) / à 2015	Nox	102 652	69 440	-32%	55 552	-46%	43 052	-58%	COVnM	118 545	75 396	-36%	70 097	-41%	63 484	-46%	SO2	29 340	22 637	-23%	17 103	-42%	11 570	-61%	NH3	50 434	48 852	-3%	46 817	-7%	44 273	-12%	PM2.5	20 490	17 208	-16%	13 672	-33%	10 136	-51%	PM10	32 341	27 214	-16%	21 622	-33%	16 030	-50%	
Emissions en tonnes	2015	2021	Baisse (%) / à 2015	2026	Baisse (%) / à 2015	2031	Baisse (%) / à 2015																																																			
Nox	102 652	69 440	-32%	55 552	-46%	43 052	-58%																																																			
COVnM	118 545	75 396	-36%	70 097	-41%	63 484	-46%																																																			
SO2	29 340	22 637	-23%	17 103	-42%	11 570	-61%																																																			
NH3	50 434	48 852	-3%	46 817	-7%	44 273	-12%																																																			
PM2.5	20 490	17 208	-16%	13 672	-33%	10 136	-51%																																																			
PM10	32 341	27 214	-16%	21 622	-33%	16 030	-50%																																																			
<p>Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises</p>	<p>Pour contribuer aux objectifs nationaux définis dans la loi pour la transition énergétique, le SRADDET vise un développement des énergies renouvelables comparable à l'effort national en multipliant par 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030 (passant de 19 TWh en 2015 à 39 TWh à l'horizon 2031), et faisant passer la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de 9% en 2015 à 28% en 2031 en visant un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques.</p> <p>L'objectif régional de production d'énergies renouvelables est conduit en tenant compte à la fois des potentialités régionales, de la création d'emplois régionaux, de l'acceptation sociale et du besoin de limiter les impacts environnementaux (pollution de l'air, protection de la biodiversité...) et paysagers.</p>	<p>Une production d'énergie photovoltaïques sera mise en place sur les bureaux et le bâtiment argile en autoconsommation.</p>																																																								
<p>Expérimenter et développer les modes de production bas carbone</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2021</th> <th>2026</th> <th>2031</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an</td> <td>10 658</td> <td>12 516</td> <td>14 006</td> <td>26 706</td> </tr> <tr> <td>Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteq CO2/an</td> <td>5 518</td> <td>6 426</td> <td>7 120</td> <td>12 067</td> </tr> </tbody> </table>		2021	2026	2031	2050	Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an	10 658	12 516	14 006	26 706	Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteq CO2/an	5 518	6 426	7 120	12 067	<p>La production d'énergie solaire vise à compenser les consommations énergétiques (réduire la consommation électrique du réseau EF) et la récupération de chaleur pour réinjection dans les unités du process à réduire et optimiser les consommations de gaz naturel.</p>																																									
	2021	2026	2031	2050																																																						
Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an	10 658	12 516	14 006	26 706																																																						
Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteq CO2/an	5 518	6 426	7 120	12 067																																																						

Objectif	Résultats attendus	Situation du projet															
Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2021</th> <th>2026</th> <th>2031</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an</td> <td>9 830</td> <td>10 129</td> <td>10 599</td> <td>16 010</td> </tr> <tr> <td>Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteg CO2/an</td> <td>2 442</td> <td>2 759</td> <td>3000</td> <td>4 660</td> </tr> </tbody> </table>		2021	2026	2031	2050	Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an	9 830	10 129	10 599	16 010	Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteg CO2/an	2 442	2 759	3000	4 660	Les bâtiments seront conçus de manière à éviter les pertes énergétiques (recours aux meilleurs standards d'isolation).
	2021	2026	2031	2050													
Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an	9 830	10 129	10 599	16 010													
Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteg CO2/an	2 442	2 759	3000	4 660													
Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effets de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz	<ul style="list-style-type: none"> • Atteindre 114g CO2/km sur les véhicules (140gCO2/km sur les véhicules neufs aujourd'hui), • Atteindre 7% de part des véhicules (gaz, hydrogène, bio méthane et électrique), • Diminuer de 24 % en 2031 la consommation unitaire d'énergie fossile des véhicules utilisés pour le transport de marchandises, 	<p>Respect des normes d'émissions des véhicules à moteur.</p> <p>L'activité projetée génèrera 40 PL/j (hypothèses majorantes) et 10VL/j ce qui représente un faible pourcentage (moins de 1 %) du trafic routier actuel (RD44).</p> <p>Voir pièce jointe 8. Etude Incidences environnementales – Thématique « Infrastructures de transports ».</p>															
Maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et restaurer la capacité de stockage de carbone des sols • Diminuer la tendance de disparition des terres arables. • Maintenir le rythme de création d'espaces boisés et arborés en milieu agricole • Maintenir les surfaces de prairies • Maintenir les surfaces forestières 	<p>Notons que le projet s'implante sur des parcelles déjà anthropisées.</p> <p>Les espaces ont été optimisés pour réduire l'emprise foncière du projet.</p>															
Adapter les territoires au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> • Diminuer l'exposition des personnes, des biens, des infrastructures et de l'agriculture aux risques « eau » (inondation, baisse des précipitations, augmentation de la demande en eau, dégradation de la qualité de l'eau potable) ; • Diminuer l'exposition des populations, des biens aux risques de submersion marine ; • Diminuer l'exposition des populations, des biens aux risques de retrait/gonflement des argiles (RGA) ; • Diminuer l'exposition des populations, des biens aux phénomènes des îlots de chaleur. 	<p>L'eau utilisée proviendra du réseau d'adduction en eau potable. Les consommations seront limitées et optimisées (réutilisation de l'eau pluviale pour les sanitaires).</p> <p>La qualité des eaux souterraines ne sera pas impactée par le projet.</p>															

THEMATIQUE GESTION DES DECHETS

Le SRADDET se substitue aux schémas régionaux, notamment au comme le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD).

Les objectifs relatifs aux déchets sont présentés dans le domaine « gestion des ressources » du SRADDET et sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Objectif	Résultats attendus	Situation du projet
Gestion des ressources		
<p>Réduire les déchets à la source, transformer les modes de consommations, inciter au tri et au recyclage</p>	<p><u>Concernant les DMA</u></p> <p>- d'ici à 2020, l'objectif est de diminuer de 378 000 tonnes la production de déchets, soit une diminution de la production de DMA de 74 kg/habitant par rapport à 2010, pour arriver à une production de 562 kg/habitant/ an en 2020 ; puis jusqu'en 2031 rechercher une stabilisation pérenne de la production de déchets en compensant l'augmentation attendue de population et la baisse de la taille des ménages ; à cet effet, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'ici 2025 de diminuer la production des déchets de 78 kg/an/hab. par rapport à 2010 ; • d'ici 2031, de diminuer la production des déchets de 83 kg/an/hab. par rapport à 2010. <p>- le plan vise de plus à décliner en région les objectifs nationaux de déploiement de la tarification incitative : 2,3 millions d'habitants couverts par la Tarification incitative en 2025</p> <p><u>Concernant les DAE</u></p> <p>- d'ici 2020, la planification régionale vise à stabiliser la production de DAE - hors BTP à 6,3 millions de tonnes, reposant sur la prévention de 84 500 tonnes par an de DAE ; puis jusqu'en 2031, maintenir la trajectoire de prévention des DAE pour garder le cap d'une production annuelle de 6,3 millions de tonnes, soit 1,35 millions de tonnes évités sur la durée du PRPGD</p> <p>Concernant les Biodéchets (professionnels et particuliers)</p> <p>- d'ici à 2031, la planification régionale vise à diminuer de 500 000 tonnes la production de déchets, par rapport à 2015 principalement par le compostage et la lutte contre le gaspillage alimentaire et d'ici 2025, à généraliser le tri à la source des biodéchets.</p> <p><u>Concernant les déchets du BTP</u></p> <p>- la planification régionale vise d'ici à 2020, à limiter la production de déchets et développer le réemploi in situ pour contribuer à l'objectif global de 70% de valorisation des déchets du BTP, soit 14 millions de tonnes annuels valorisés ; et D'ici 2031, à stabiliser la production, (hors les 3 chantiers majeurs), à 20,5 millions de tonnes, dont 1,2 millions de tonnes pour les déchets non inertes et 19,3 millions de tonnes pour les déchets inertes.</p> <p>Concernant les déchets dangereux</p> <p>- la planification régionale vise à stabiliser le gisement à 1,12 millions de tonnes dès 2020</p>	<p>Les déchets produits par le site NEOCEM seront gérés et envoyés dans les filières de traitement ou de valorisation appropriées.</p> <p>La société NEOCEM procédera au tri de ses déchets de bureaux et autres déchets assimilés à des déchets ménagers. Une zone extérieure centralisée d'entreposage des déchets sera prévue avec des bennes spécifiques aux différents gisements de déchets d'emballages valorisables. Le personnel sera sensibilisé aux bonnes pratiques et aux actions de réduction des volumes de déchets. les pratiques de gestion seront périodiquement revus à travers notamment la mise en place d'un système de management de l'environnement (ISO 14001), basé sur le principe de l'amélioration continue.</p>

Objectif	Résultats attendus	Situation du projet
<p>Collecter, valoriser, éliminer les déchets</p>	<p><u>Pour la collecte et le tri des DMA</u> : [...]</p> <p><u>Pour la collecte des textiles, linges de maison et chaussures</u> : [...]</p> <p><u>Pour la collecte et le tri des déchets dangereux</u> :</p> <p>Planification du tri, de la collecte et de traitement des déchets amiantés. L'objectif est d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchèteries publiques et professionnelles) afin de disposer d'un maillage satisfaisant d'installations (à titre indicatif zone de chalandise inférieures 10 kms et des temps de parcours inférieurs à 20 mns).</p> <p><u>Pour la collecte de papiers graphiques</u> : [...]</p> <p><u>Planification e la collecte du tri ou du traitement de véhicules hors usage</u> : [...]</p> <p><u>Pour la collecte des DEEE</u> :</p> <p>L'objectif est de contribuer à l'atteinte d'un taux national de collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) de 59 % en 2018, 65 % en 2019 et 65 % en 2020, et poursuivre cet effort au regard des objectifs qui seront fixés aux éco organismes après 2020.</p> <p><u>Pour le recyclage et la valorisation matière</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les DND <p>L'objectif est d'augmenter les taux de valorisation matières des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) de 54 % à 58% en 2020, à 65% en 2025 et 67% en 2031. Les objectifs quantitatifs de valorisation matière sont ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ici à 2020, de 4 millions de tonnes dont, 1,8 millions de tonnes pour les DMA et 2,2 millions de tonnes pour les DAE hors laitiers sidérurgiques ; - d'ici à 2025, de 4,5 millions de tonnes, dont 2 millions de tonnes pour les DMA et 2,5 millions de tonnes pour les DAE hors laitiers sidérurgiques ; - d'ici à 2031, de 4,6 millions de tonnes, dont 2 millions de tonnes pour les DMA et 2,6 millions de tonnes pour les DAE hors laitiers sidérurgiques ; <ul style="list-style-type: none"> • Pour les déchets issus du BTP <p><u>Pour la valorisation énergétique</u> :</p> <p>D'ici à 2020, il convient d'assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et résultant d'une opération de tri (art L541-1 9° du Code de l'Environnement), notamment dans le cadre de la performance énergétique R1 applicable aux Centres de Valorisation Energétique (CVE). Les flux de déchets de la valorisation énergétique des CVE portent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ici à 2020, sur 1 million de tonnes de DND ; 	<p>La société NEOCEM disposera d'une politique de tri de ses déchets afin d'en recycler / valoriser la majeure partie.</p> <p>L'activité n'entraînera que des quantités limitées et ponctuelles de déchets dangereux (boues hydrocarbonées, produits liés aux activités de maintenance).</p>

Objectif	Résultats attendus	Situation du projet
	<p>- d'ici à 2025, sur 970 000 tonnes de DND ; - d'ici à 2031, sur 950 000 tonnes de DND.</p> <p>Les flux de la valorisation énergétique incluant, outre les CVE, les nouvelles formes de valorisation (CSR...) portent :</p> <p>- d'ici à 2020, sur 1,1 millions de tonnes de DND ; - d'ici à 2025, sur 1,2 millions tonnes de DND ; - d'ici à 2031, sur 1,3 millions tonnes de DND.</p> <p><u>Pour l'élimination :</u></p> <p>Pour les DND : il convient de s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi TECV limitant les capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux non inertes, respectivement en 2020 et 2025, à 70% et 50% des tonnages admis en ISDND en 2010, soit 1,7 millions de tonnes en 2020 et 1,2 millions tonnes en 2025 (sur base des 2,4 millions tonnes admises en 2010 en Hauts-de-France) ; En résultante des objectifs de prévention, de collecte et de valorisation matière et énergétique les flux de DND mis en décharge seront ;</p> <p>- d'ici à 2020, de 1,7 millions de tonnes soit une réduction de 480 000 tonnes par rapport à 2010 ; - d'ici à 2025, de 1,2 millions de tonnes, soit une réduction de 1,28 millions de tonnes par rapport à 2010 ; - d'ici à 2031, de 890 000 tonnes, soit une réduction de 1,59 millions de tonnes par rapport à 2010.</p> <p>Pour les déchets du BTP : diminution de 4,3 millions de tonnes en 2031 (par rapport à 2015)</p> <p><u>Pour les transports des déchets :</u></p> <p>L'optimisation des modes de transport au regard de leur pertinence est recherchée pour tous les flux de déchets.</p>	